

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2023-015412

**ACTEMIUM**  
*Monsieur le Directeur*  
ZAE de la Tremblaie  
Rue de la Mare aux Joncs – CS 41007  
91220 LE PLESSIS-PÂTÉ

Montrouge, le 30 mars 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
- Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2022 relative à l'utilisation et à la maintenance de la coque PO-07 utilisée pour le transport du GMA 2500
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2022-0335
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,  
**[2]** Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,  
**[3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 15 avril 2022 dans votre établissement du Plessis-Pâté (91). Elle avait pour thème l'utilisation et la maintenance de la coque PO-07, utilisée en particulier pour le transport de l'appareil de gammagraphie GMA 2500.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le 15 avril 2022, l'ASN a conduit une inspection de votre société ACTEMIUM afin de vérifier, par sondage, le respect des exigences réglementaires portant sur l'utilisation et la maintenance de la coque PO-07.



L'inspection a porté tout d'abord sur les déchargements de la coque PO-07, puis de l'appareil de gammagraphie GMA 2500 dans la zone de livraison des colis du site. A cette occasion, l'inspection d'un véhicule de la société NCT, ainsi que de ses chauffeurs, a pu être menée. Notamment, des vérifications documentaires, en particulier sur les enregistrements, ont été réalisées avec le dossier de transport associé. Ce contrôle a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-DTS-2023-015413.

L'inspection s'est ensuite poursuivie en salle où les inspecteurs ont réalisé une revue documentaire relative à l'utilisation et à la maintenance de la coque PO-07.

Durant cette journée, les inspecteurs ont constaté la prise en compte des remarques de la précédente inspection, avec notamment l'élaboration d'un rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports de meilleure qualité.

Toutefois, plusieurs points doivent encore être éclaircis concernant l'utilisation de la coque PO-07. La traçabilité des actions requises dans le cadre du système de gestion de la qualité appelé par la réglementation, à tous les niveaux, ainsi que la culture de la sûreté restent encore à parfaire.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Systeme de gestion de la qualité et contenu autorisé du colis

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], « un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Les inspecteurs ont demandé préalablement à l'inspection à vos représentants la transmission de plusieurs documents, dont la procédure établie par ACTEMIUM relative à l'utilisation et à la maintenance de la coque PO-07. En réponse, deux documents leur ont notamment été transmis :

- un document très succinct relatif aux instructions d'utilisation et de maintenance de la coque PO-07, dénommé « *Manual PO-07* », en anglais, datant de septembre 2014 et établi par le concepteur et fabricant de l'emballage UJP PRAHA ;
- un second document, relatif au mode d'emploi et à la notice d'entretien de la coque PO-07, dénommé « *PO-07 - Manuel Tchèque + Français* », en tchèque, datant de février 2008 et suivi d'une traduction française certifiée en 2014. Ce document, plus précis dans les dispositions à appliquer, est également établi par le fabricant UJP PRAHA.

Aucun de ces deux documents n'est référencé dans le système de gestion de la qualité d'ACTEMIUM.

**Demande II.1 : Compléter votre système de gestion de la qualité par une procédure relative à l'utilisation et à l'entretien de la coque PO-07.**



Le document « PO-07 - Manuel Tchèque + Français » précise que « l'emballage de transport et ses accessoires sont fabriqués conformément au dossier de fabrication n° 2-1072-00 00 000. » De plus, « il contient une palette de support, une structure de poutres et des dispositifs spéciaux pour l'arrimage du contenu à transporter. »

Lorsque les inspecteurs ont demandé à vos représentants de leur fournir le dossier de fabrication relatif au système d'arrimage utilisé pour le transport du GMA 2500, ou, au minimum la preuve de conformité au dossier de fabrication, aucun document n'a pu être présenté. De plus, aucune procédure relative au calage et à l'arrimage du GMA 2500 dans la coque PO-07 n'existe dans le système de gestion de la qualité d'ACTEMIUM, voire peut-être même dans le dossier de sûreté du modèle de colis.

**Demande II.2 : Transmettre la justification de la conformité du système d'arrimage utilisé pour le transport du GMA 2500 au dossier de fabrication n° 2-1072-00 00 000.**

**Demande II.3 : Vous faire confirmer par le concepteur et fabricant de l'emballage PO-07 que le GMA 2500 est bien un contenu autorisé pour cet emballage agréé et que le calage et l'arrimage du contenu dans l'emballage répondent bien aux dispositions du dossier de sûreté soumis à l'agrément de l'autorité tchèque.**

**Demande II.4 : En cas de confirmation par le concepteur et fabricant de la coque du contenu autorisé, compléter votre système de gestion de la qualité par une procédure relative au calage et à l'arrimage du gammagraphe GMA 2500 dans la coque PO-07.**

En préparation de l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs la « *procédure chargement GMA 2500 chargé dans une PO-07* ». Au vu de son format, cette procédure semble plutôt être un formulaire de points de contrôle à renseigner tout au long du chargement de la coque PO-07.

Les inspecteurs ont observé qu'aucun des chargeurs ne connaissait ce document.

**Demande II.5 : Vous assurez que le personnel concerné connaît les procédures applicables.**

### **Marquage de la coque PO-07**

Le document « PO-07 - Manuel Tchèque + Français » précise qu'« outre la plaque signalétique de l'emballage de transport PO-07, le suremballage sera muni aussi d'une plaque-étiquette amovible désignant le type de transport PO-07/xxx. »

Or, les inspecteurs ont observé que la coque PO-07 utilisée ne comporte pas de plaque-étiquette amovible désignant le type de transport PO-07/xxx.

**Demande II.6 : Respecter les consignes d'utilisation de l'emballage.**

### **Protocole de sécurité**

Conformément à l'article R. 4515-4 du code du travail, « les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention. » Les articles R. 4515-5 et -6 le complètent en précisant les informations qu'il doit comprendre au minimum.



Lors du déchargement de la coque PO-07 et du gammagraphe GMA 2500, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les opérations de chargement, transport et déchargement étaient attribuées à une société tierce depuis plusieurs années. Les inspecteurs ont alors demandé à consulter le protocole de sécurité établi, mais il n'a pu être transmis.

**Demande II.7 : Transmettre le protocole de sécurité établi pour les opérations de chargement et déchargement de la coque PO-07 et de l'appareil de gammagraphie GMA 2500 avec la société NCT.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Sans objet

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

**Thierry CHRUPEK**